



Attestation de superficie de la partie privative « LOI CARREZ »

N° dossier : SCI MON TIPI FC 2019-05-004

Situation de l'immeuble visité par : CANAVEILLES Franck

2 AVENUE MARECHAL JOFFRE

66530 CLAIRA

Désignation des locaux

Maison individuelle comprenant :
Entrée, Cuisine, Chambre 1, Sde wc 1, Chambre 2, Dégagement, Sde wc 2,
séjour cuisine, Chambre 3, Terrasse

Lot N° : NC

**Superficie de la partie privative : 86.02 m²
QUATRE VINGT SIX METRES CARRES ET DEUX CENTIEMES**

Documents fournis : néant

Désignation des locaux	Superficie (m ²) « Loi Carrez »	Surface non prises en compte dans la « Loi CARREZ » (m ²) (<1.80 m)	Superficies hors « Loi CARREZ » (m ²)
Entrée	4.75		
Cuisine	12.25		
Chambre 1	11.10		
Sde wc 1	5.02	0.24	
Chambre 2	13.50		
Dégagement	2.92		
Sde wc 2	2.50		
séjour cuisine	16.13		
Chambre 3	17.85	4.94	
Terrasse			16.85 m ²
Totaux	86.02 m ²	5.18 m ²	16.85 m ²

Pour information :

Surface habitable du bien (m²) au sens de l'article R111-2 du code de la construction et de l'habitation : 86.02 m²

Propriétaire

**SCI MON TIPI
6 IMPASSE DES TOURTERELLES
66530 - CLAIRA
Tel**

Exécution de la mission

Opérateur : CANAVEILLES Franck
Police d'assurance : ALLIANZ Police n° 58696293 (31/12/2019)
Date d'intervention : 02/05/2019

Références réglementaires

- Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (1) et plus précisément l'article 15.
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur »
- Certification de la superficie privative conformément à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, publié le 12 décembre 1965.
- Article L721-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Article R111-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Décret n°97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété, dite « loi CARREZ ».

ART.4.1 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs,cloisons,marches et cages d'escalier, gaines,embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

ART.4.2 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4.1.

ART.4.3 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente,le notaire,ou l'autorité administrative qui authentifie la convention, remet aux parties, contre émargement ou récépissé, une copie simple de l'acte signé ou un certificat reproduisant la clause de l'acte mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction du lot vendu, ainsi qu'une copie des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 lorsque ces dispositions ne sont pas reprises intégralement dans l'acte ou le certificat.

Date du rapport : 02/05/2019

CABINET ACTIS
15 RUE DE LA FRIGOULE
11510 CAVES

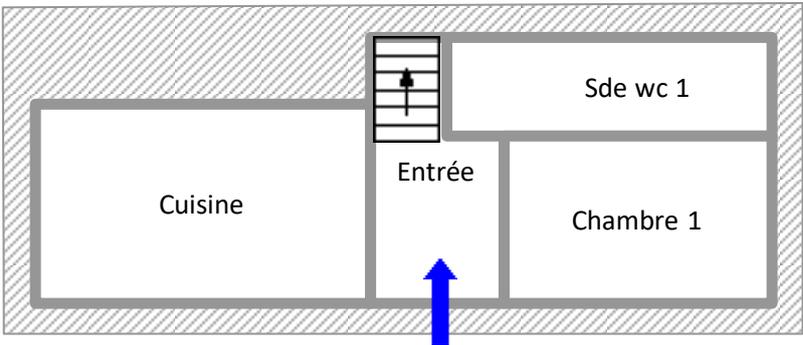
Signature inspecteur



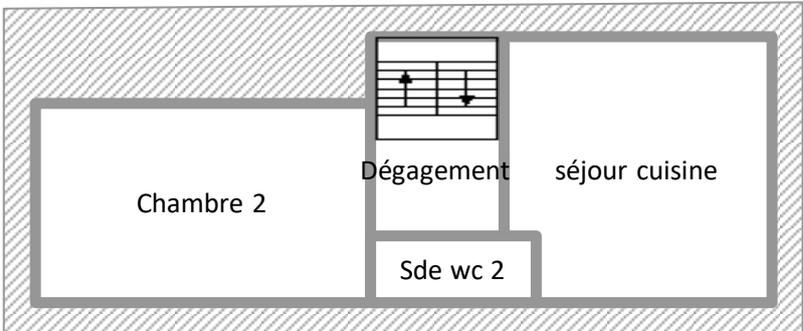
Franck CANAVEILLES

Schéma

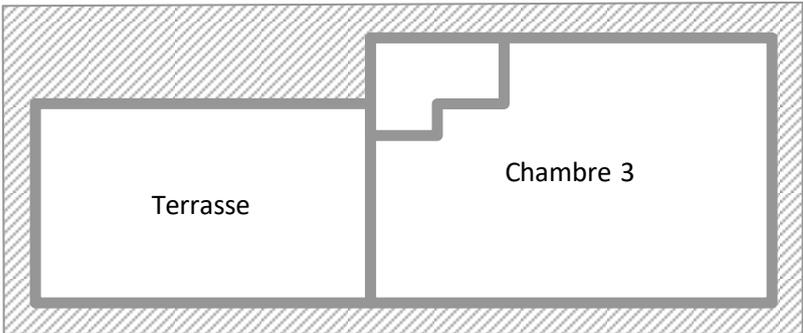
Croquis : Vue d ensemble



RDC



1ER



2IEME